

GE_GERICHTE C/7992/2024 vom 6. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7992_2024

FR: GE_GERICHTE C/7992/2024 du 6 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE C/7992/2024 del 6 gennaio 2025

Regeste

CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 06.01.2025 C/7992/2024 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 06.01.2025 C/7992/2024 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 06.01.2025 C/7992/2024

C/7992/2024 ACJC/9/2025 du 06.01.2025 sur DTPI/4570/2024 (OS), IRRECEVABLE
Normes : CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3 Par ces motifs republique et canton de geneve
POUVOIR JUDICIAIRE C/7992/2024 ACJC/9/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU LUNDI 6 JANVIER 2025 Pour Monsieur A_____, p.a. c/o Madame
B_____, _____ [GE], recourant contre une décision rendue par le Tribunal de première
instance de ce canton le 29 avril 2024. Attendu, EN FAIT , que par acte expédié le 10 mai
2024 à la Cour de justice (ci-après : la Cour), A_____ a formé recours contre la décision
DTPI/4570/2024 rendue le 29 avril 2024 par le Tribunal de première instance (ci-après : le
Tribunal) dans la cause C/7992/2024, lui impartissant un délai au 29 mai 2024 pour fournir
une avance de frais de 1'000 fr.; Qu'en parallèle à son recours, A_____ a formé une
demande d'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, de sorte que le
Tribunal a suspendu le délai imparti pour le versement de l'avance de frais requise; Que par
décision du 1 er juillet 2024 la Vice-présidence du Tribunal a rejeté la demande d'assistance
judiciaire formée par A_____; Que par décision DAAJ/104/2024 du 23 septembre 2024, la
Cour a rejeté le recours formé par A_____ contre le refus d'octroi d'assistance judiciaire;
Que par décision DCJC/972/2024 du 29 octobre 2024, la Cour a imparti à A_____ un délai
au 14 novembre 2024 pour verser, en lien avec son recours du 10 mai 2024, une avance de
frais fixée à 400 fr.; Que cette décision, communiquée à l'intéressé par pli recommandé du
29 octobre 2024, à l'adresse indiquée sur son acte de recours, a été retournée à la Cour, le
pli n'ayant pas été réclamé à l'échéance du délai de garde de La Poste; Que cette décision a
été renvoyée à son destinataire, pour information, le 12 novembre 2024 par courrier simple,
lequel a été retourné à la Cour avec la mention " destinataire introuvable à cette adresse ";
Que le recourant n'a pas communiqué à la Cour une autre adresse que celle indiquée sur son
acte de recours; Que par décision DCJC/1050/2024 du 19 novembre 2024, un ultime délai a
été fixé à A_____ au 2 décembre 2024 pour opérer le versement précité, son attention
étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire
imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Que le pli recommandé du 19 novembre 2024
a été retourné à la Cour en date du 26 novembre 2024 avec la mention " le destinataire est
introuvable à l'adresse indiquée "; Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en
matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire
imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'un acte est réputé notifié, en cas d'envoi

recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Qu'en l'espèce, le recourant, qui a formé recours le 10 mai 2024 devant la Cour, devait s'attendre à recevoir de celle-ci des notifications; Que par conséquent, les décisions du 29 octobre 2024 et 19 novembre 2024 lui impartissant un délai pour verser une avance de frais, non réclamées à l'échéance du délai de garde à La Poste, sont réputées lui avoir été notifiées; qu'il appartenait en outre au recourant d'informer la Cour de tout changement d'adresse, ce qu'il a omis de faire; Que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti pour ce faire, ce qui conduit à l'irrecevabilité de son recours; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 10 mai 2024 par A_____ contre la décision DTPI/4570/2024 rendue le 29 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7992/2024. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, Présidente; Monsieur Laurent RIEBEN; Madame Nathalie RAPP; Madame Sandra CARRIER, greffière La présidente : Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.